

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
France 1.300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée . . moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. les 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

ORDONNANCE

- 19 Avril 1986 - Ordonnance n. 86-10 - PRM portant autorisation d'approbation de la convention d'ouverture de crédit n. 58 255 00 066 05 entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, signée à Bamako le 3 février 1986 2

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

DECRETS

- 19 Avril 98 PG-RM — Décret portant désaffectation d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 1 Ha 30 A 74 Ca à distraire du titre foncier 281 de Ségo 2

- 19 Avril 99 PG-RM — Décret portant approbation du marché pour la réalisation de 433 forages dont 260 productifs dans les cercles de Kayes, Yélimané, Nioro, Diéma, Nara et Bamako 2
- 19 Avril 100 PG-RM — Décret accordant à Madame Tounkara Djénébou Diarra, Jardinière d'Enfant, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Djélibougou Extension de Bamako, d'une superficie de 4 A 96 Ca et formant le titre foncier n. 4864 du district de Bamako 2
- 19 Avril 101 PG-RM — Décret accordant à Monsieur Amary Daou, Commerçant à Ségo le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Ségo, d'une superficie de 1 Ha 3 A 74 Ca à distraire du titre foncier 281 du cercle de Ségo sis à Ségo 3
- 19 Avril 102 PG-RM — Décret accordant à Monsieur Djibrilla Maïga, fonctionnaire en service au Ministère des Affaires Etrangères, Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Korofina Nord Bamako d'une superficie de 19Ca 02 A et formant le titre foncier 4872 du district de Bamako 3
- 19 Avril 103 PG-RM — Décret portant désaffectation d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 1 Ha 30 A 74 Ca à distraire du titre foncier 281 de Ségo 3
- 19 Avril 104 PG-RM — Décret portant approbation du marché de travaux d'exécution des nouvelles pistes d'accès aux nouveaux villages et amélioration d'anciennes pistes d'accès aux anciens villages pour compte projet réinstallation Manantali 3
- 19 Avril 105 PG-RM — Décret portant désignation d'un Président du Gouvernement par Intérim 4
- 19 Avril 106 PG-RM — Décret portant nomination d'un attaché de Presse à la Présidence de la République 4
- 19 Avril 107 PG-RM — Décret accordant à Monsieur Aly Dembélé, Ingénieur Hydrotechnique à Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 25 A 10 Ca à distraire du titre foncier 421 de Bamako 4
- 19 Avril 108 PG-RM — Décret accordant à Monsieur Ousmane Macalou, Gérant du Motel Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Quinzambougou district de Bamako d'une superficie de 6 A 00 Ca et formant le titre foncier n. 4.800 du district de Bamako 5

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N. 86-10/PRM portant autorisation d'approbation de la Convention d'ouverture de Crédit N. 58 255 00 066 OS entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, signée à Bamako le 3 février 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n. 81-56/AN-RM du 25 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;
Vu la Convention d'ouverture de Crédit n. 58 255 00 066 OS, entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée à Bamako, le 3 février 1986.

-La Cour Suprême entendue en séance du 7 avril 1986

-Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 avril 1986

ORDONNE :

Article premier : - Est autorisée l'approbation de la Convention d'ouverture de Crédit n. 58 255 00 066 OS d'un montant de 6 000 000 (Six Millions) de Francs Français entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, signée à Bamako le 3 février 1986.

Art. 2. - La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba, le 19 avril 1986

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N. 98/PG-RM. - DECRET portant désaffectation d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 1Ha 30 A 74 Ca à distraire du titre foncier 281 de Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
le Décret N. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article Premier. Est désaffectée la parcelle de terrain, d'une superficie de 1 Ha 30 A 74 Ca à distraire du titre foncier 281 de la Commune de Ségou précédemment affectée au Ministère de l'Education Nationale suivant Décret N. 227/DOM du 15 novembre 1963.

Art. 2 - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Ségou, portera dans ses registres la mention de désaffectation susvisée.

Art. 3. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 19 avril 1986

Le Ministre des Finances,
et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

N. 99/ PG-RM. - DECRET portant approbation du marché pour la réalisation de 433 forages dont 260 productifs dans les cercles de Kayes, Yélimané, Nioro, Diéma, Nara et Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n. 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;
Vu le Décret N. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article Premier - Est approuvé le marché d'un montant de Un milliard quatorze Millions Cent Soixante Quinze Mille FCFA (1.014.175.000 FCFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et la « Société Forage Rationnel Construction » (FORA-CO), pour la réalisation de 433 forages dont 260 productifs dans les cercles de Kayes, Yélimané Nioro, Diéma, Nara et Bamako.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Avril 1986

Le Ministre d'Etat Chargé du
Développement Industriel et du
Tourisme,

Le Président du Gouvernement,

Djibril DIALLO,

Général Moussa THAOHE

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE

N. 100/PG-RM.- DECRET accordant à Madame Tounkara Djénébou Diarra Jardinière d'Enfant, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Djélibougou extension de Bamako, d'une superficie de 4 A 96 Ca et formant le titre foncier n. 4864 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n. 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le Décret n. 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Vu le Décret n. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article Premier. - Est accordé à Madame Tounkara Djénébou Diarra, Jardinière d'Enfant, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Djélibougou Extension de Bamako, d'une superficie de 4 A 96 Ca formant le titre foncier N. 4864 du District de Bamako.

Art. 2. - La présente cession est consentie moyennant le paiement par Madame Tounkara Djénébou Diarra à la Caisse de la Conservation des domaines :

- de la somme de 111.600 FCFA correspondant au prix du terrain
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 Au vu d'une ampliation du présent Décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Madame Tounkara Djénébou Diarra sur le titre foncier n. 4864 du District de Bamako.

Art. 4 — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Avril 1986

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Le Président du Gouvernement,

Dianka Kaba DIAKITE

Général Moussa TRAORE

N. 101/PG—RM. — DECRET accordant à Amary Daou, Commerçant à Ségou le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Ségou, d'une superficie de 1Ha 30 A 74 Ca à distraire du titre foncier 281 du cercle de Ségou sis à Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N. 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le Décret N. 52/PG—RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Vu le Décret N. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

Article Premier. — Est accordé à Monsieur Amary Daou, Commerçant à Ségou le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Ségou, d'une superficie de 1 Ha 30 Ca à distraire du titre foncier n. 281 du cercle de Ségou sis à Ségou.

Art. 2 — La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Amary Daou à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 2 941 650 F CFA correspondant au prix du terrain ,

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 — Au vue d'une ampliation du présent Décret le Gestionnaire des Domaines à Ségou procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Amary Daou sur le titre foncier à créer.

Art. 4 — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 19 Avril 1986

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Le Président du Gouvernement,

Dianka Kaba DIAKITE

Général Moussa TRAORE

N. 102/PG—RM.— DECRET accordant à Monsieur Djibrilla Maïga, fonctionnaire en service au Ministère des Affaires Etrangères, Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Korofina-Nord Bamako d'une superficie de 19 A 02 Ca et formant le titre foncier 4 872 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n. 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Décret n. 52/PG—RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du Domaine privé de l'Etat ;

Vu le Décret n. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article Premier. — Est accordé à Monsieur Djibrilla Maïga, Ministère des Affaires Etrangères Bamako, le titre définitif de sa concession sise au quartier Korofina-Nord, Bamako d'une superficie de 19A 02 Ca formant le titre foncier 4872 du District de Bamako.

Art. 2 — La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Djibrilla Maïga à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 427 950 FCFA correspondant au prix du terrain

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 — Au vu d'une ampliation du présent Décret le Gestionnaire des Domaines de Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété à Monsieur Djibrilla Maïga sur le titre foncier 4 872 de Bamako.

Art. 4 — le Présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Avril 1986

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Le Président du Gouvernement,

Dianka Kaba DIAKITE

Général Moussa TRAORE

N. 103/PG—RM. — DECRET portant désaffectation d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 1 Ha 30 A 74 Ca à distraire du titre foncier 281 de Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,
DECRETE :

Article Premier - Est désaffectée la parcelle de terrain, d'une superficie de 1 Ha 30 A 74 Ca à distraire du titre foncier 281 de la Commune de Ségou précédemment affectée au Ministère de l'Education Nationale suivant Décret N. 227/DOM du 15 novembre 1963.

Art. 2 — Au vu d'une ampliation du présent Décret, le Gestionnaire des Domaines à Ségou, portera dans ses registres la mention de désaffectation sus-visée.

Art. 3. — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Avril 1986

Le Ministre des Finances
et du Commerce ,

Le Président du Gouvernement

Dianka Kaba DIAKITE

Général Moussa TRAORE

N. 104/ PG—RM DECRET portant approbation du marché de travaux d'exécution des nouvelles pistes d'accès aux nouveaux villages et amélioration d'anciennes pistes d'accès aux anciens villages pour compte projet réinstallation Manantali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N. 217/PG—RM du 1er septembre 1983 portant règlementation des marchés administratifs ;

Vu le Décret N. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,
DECRETE :**

Article Premier . — Est approuvé le marché d'un montant de : Huit Cent Cinquante Neuf Millions Six Cent Quatre Vingt Treize Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze FCFA (859 - 623.494 FCFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et l'Entreprise OTER, pour l'exécution des travaux d'aménagement de nouvelles pistes d'accès et d'amélioration d'anciennes pistes dans le cadre du projet de réinstallation des populations de la zone du barrage de Manantali.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat Chargé du Développement industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Avril 1986

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,

Djibril DIALLO

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du
Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE

N. 105/ PRM — DECRET portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N. 224/PG-RM du 6 septembre 1983 fixant les attributions des membres du Gouvernement notamment son article 2 alinéa 4 ;
Vu le Décret N. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination du Gouvernement,

DECRETE :

Article Premier . — Le Général Amadou Baba Diarra, Ministre d'Etat Chargé du Plan est désigné pour assurer l'intérim du Président du Gouvernement pour compter du 21 Avril 1986 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

Art. 2 — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Avril 1986

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

N. 106/PG-RM — DECRET portant nomination d'un Attaché de Presse à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le Décret n. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,
DECRETE :**

Article Premier — Monsieur Tiona Mathieu Koné N. mle 452-27-F, Rédacteur de l'Information de 3^e Classe, 7^e Echelon précédemment Journaliste à la R.T.M., est nommé Attaché de Presse à la présidence de la République.

L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel

Koulouba, le 19 Avril 86

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

N. 107/PG-RM DECRET accordant à Monsieur Aly Dembélé Ingénieur Hydrotechnicien à Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 25 A 10 Ca à distraire du titre foncier 421 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n. 82-122/An-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le Décret n. 52/PG-RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Vu le Décret n. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,
DECRETE :**

Article Premier . — Est accordée à Monsieur Aly Dembélé Ingénieur Hydrotechnicien à Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 25 A 10 Ca à distraire du titre foncier 421 du district de Bamako.

Art. 2 — la parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'édification d'un complexe sportif destiné à l'enseignement des Arts martiaux.

Elle ne peut recevoir, sous peine de résiliation de la présente concession provisoire aucune construction à usage d'habitation outre que la loge du gardien.

Art. 3 — Monsieur Aly Dembélé s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 199.710.000 FCFA et ce, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Art. 4 — Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en titre définitif de propriété.

Art. 5 — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par Monsieur Aly Dembélé à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 376 500 FCFA.

Art. 6 — les autres conditions et charges de la présente concession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances .

Art. 7 — Au vu d'une ampliation du présent Décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé à Monsieur Aly Dembélé.

Art. 8 — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Avril 1986

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

N. 108/PG-RM DECRET accordant à Monsieur Ousmane Macalou Gérant du Motel Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Quinzambougou District de Bamako d'une superficie de 6 A 00 Ca et formant le titre foncier n. 4.800 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n. 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le Décret n. 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du Domaine privé de l'Etat ;

Vu le Décret 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

Article Premier . — est accordé à Monsieur Ousmane Macalou Gérant du Motel Bamako le titre définitif de propriété — de sa concession sise au quartier Quinzambougou formant le titre foncier n. 4.800 du District de Bamako.

Art. 2 - La présente cession consentie moyennant le paiement par Monsieur Ousmane Macalou à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de FCFA : 135.000 correspondant au prix du terrain
— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 . — Au vu d'une ampliation du présent Décret le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Ousmane Macalou sur le titre foncier n. 4.800 du district de Bamako .

Art. 4 — le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel .

Koulouba, le 19 Avril 1986

Le Ministre des Finances,
et du Commerce,

Le Président du Gouvernement,

Dianka Kaba DIAKITE.

Général Moussa TRAORE.